



Fondation
des
Monastères

INFORMATION AUX DONATEURS DE LA FONDATION DES MONASTÈRES

concernés par l'IFI en 2019

Depuis 2018, l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) est remplacé par l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI). Il concerne les contribuables dont le patrimoine immobilier net taxable (immeubles et placements immobiliers) est supérieur à 1,3 millions d'euros. Les modalités de déclaration et de paiement sont identiques, quel que soit le montant de votre patrimoine taxable. La réduction d'impôt est la même que pour l'ISF (75% du montant du don dans la limite de 50 000 €)

Quand faire votre déclaration ?

La déclaration de l'IFI se fait en même temps que la déclaration de revenus, soit **au plus tard** :

Dépôt de la déclaration papier : jeudi 16 mai 2019 (y compris pour les résidents à l'étranger)

Déclaration par internet :

- mardi 21 mai 2019 pour les départements de n° 01 à 19 et les résidents à l'étranger
- mardi 28 mai 2019 pour les départements n° 20 à 49 y compris les deux départements de la Corse
- mardi 4 juin 2019 pour les départements n° 50 à 974 et 976

► Retrouvez le calendrier fiscal de l'IFI sur www.impots.gouv.fr

Le détail de la composition du patrimoine taxable est à reporter dans la déclaration 2042 IFI.

Quels dons peuvent être déduits de l'IFI 2019 ?

Ce sont tous les dons effectués au profit de la Fondation des Monastères depuis la date limite de dépôt de votre déclaration des revenus 2017 (en 2018) **et jusqu'à la date limite de déclaration des revenus 2018 en 2019** (à l'exception des dons que vous aurez choisis de déduire de votre impôt sur le revenu).

Nous vous conseillons de nous faire parvenir votre don le plus tôt possible, si vous souhaitez disposer de votre reçu au moment de votre déclaration.

**Attention, la date qui figurera sur votre reçu fiscal
(ou date de versement) sera :**

- s'il s'agit d'un chèque, la date de **réception de votre don à la Fondation quelle que soit la date mentionnée sur le chèque**,
- s'il s'agit d'un virement bancaire, la date de crédit du compte de la Fondation (RIB disponible sur le site),
- s'il s'agit d'un don en ligne sur www.fondationdesmonasteres.org, la date de la transaction.

Pensez à nous communiquer votre email.

Nous vous enverrons votre reçu fiscal par ce biais.

Adressez vos dons au plus vite à la Fondation des Monastères

Adoptez de préférence le
don en ligne sur
www.fondationdesmonasteres.org



Si vous donnez par chèque
en mentionnant éventuellement
votre souhait d'affectation
au dos du chèque
**et en spécifiant
« don IFI »**